



Vigilance continue versus vigilance accrue

Devoir de vigilance lors de l'acceptation
d'une relation d'affaires : Identification et
vérification de l'identité

- Du client : Adresse siège social et siège
d'exploitation, liste des administrateurs

- du mandataire : lieu et date de naissance
(Carte d'identité)

- Identification des bénéficiaires effectifs
(PPE)



Vigilance - définition :

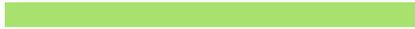


Vigilance continue



Mise à jour de la documentation

- Maintenir les documents à jour (carte d'identité, mise à jour des informations lors de changement d'administrateurs, d'adresse...)
- Suivi de caractéristiques du clients, mandataire, bénéficiaires



Suivi de caractéristiques du clients, mandataire, bénéficiaires

- Logiciel de screening
- Contrôle périodique de l'information



Vigilance accrue

Relation d'affaires : risque élevé

Nature de l'activité :

- Vente de véhicule d'occasion
- Diamantaire
- Construction
- Football
- Immobilier
- Jeux et paris
- Nightshop
- Passeur de fonds
- Or et métaux précieux
- Horeca
- Cryptomonnaie

Vérification de l'identité du mandataire et des bénéficiaires effectifs au cours de la mission :

Art. 31. Par dérogation à l'article 30, alinéas 1er et 2, sans préjudice de l'article 37, les entités assujetties peuvent, dans des circonstances particulières que leurs procédures internes énumèrent limitativement et pour autant qu'il soit nécessaire de ne pas interrompre l'exercice des activités, vérifier l'identité des personnes visées aux articles 21 à 24 au cours de la relation d'affaires, si les conditions suivantes sont réunies :

1° il ressort de l'évaluation individuelle des risques réalisée conformément à l'article 19, § 2, alinéa 1er, que la relation d'affaires présente un faible risque de BC/FT

2° la vérification de l'identité des personnes concernées est effectuée, conformément à l'article 27, dans les plus brefs délais après le premier contact avec le client.

PPE :

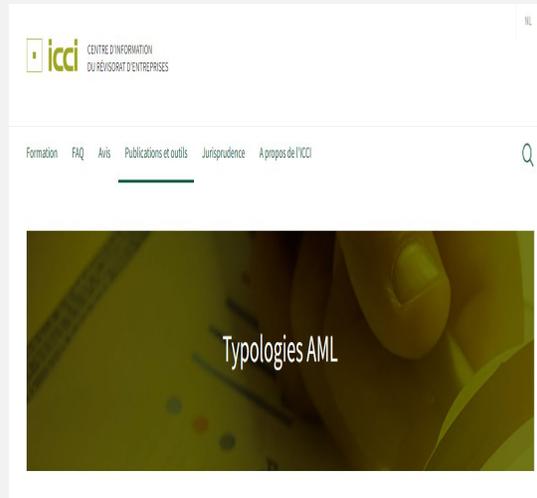
- les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement, les ministres et les secrétaires d'Etat;
 - les parlementaires ou les membres d'organes législatifs similaires;
 - les membres des organes dirigeants des partis politiques;
 - les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions, y compris administratives, dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles;
 - les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales;
 - les ambassadeurs, les consuls, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées;
 - les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques;
 - les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein;
- 29° "membre de la famille" :
- le conjoint ou une personne considérée comme l'équivalent d'un conjoint;
 - les enfants et leurs conjoints, ou les personnes considérées comme l'équivalent d'un conjoint;
 - les parents;
- 30° "personnes connues pour être étroitement associées"

Vigilance
accrue :
Comment ?



1

Typologie des risques par activité



Fiche de risque par
activité sur le site de
l'ICCI



1, Typologie AML
2, Questionnaire

2

PPE :

1, Obtenir d'un membre d'un
niveau élevé de la hiérarchie
l'autorisation de nouer une
relation d'affaires avec une PPE

2, Origine du patrimoine et des
fonds

=> Site de l'IRE :



Sur cette page, nous vous informons de nos publications les plus récentes concernant la législation anti-blanchiment et le registre UBO.



Personnes politiquement exposées : lignes directrices

Conformément à l'art. 41 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (ci-après « LAB ») lorsqu'un réviseur d'entreprises effectue des opérations occasionnelles ou noue des relations d'affaires impliquant des personnes politiquement exposées (« PPE »), des membres de la famille de ces personnes ou des personnes connues pour être étroitement associées à ces personnes, en tant que client, mandataire du client et/ou bénéficiaire effectif du client, il doit prendre des mesures de vigilance accrue.

Ces lignes directrices ont pour objectif de clarifier les obligations des réviseurs d'entreprises dans ce contexte et ceci, indépendamment du fait qu'il intervienne en qualité de commissaire.



Merci de votre attention